

Règlement d'aides au renforcement et à la modernisation de l'appareil productif des entreprises de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

1 - Cadre juridique européen et français

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales a confié à la Région, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'aide à la création et à l'extension d'activités économiques. Les EPCI peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets, en complémentarité des dispositifs de la Région et sous réserve de son autorisation.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies notamment par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

2 – Objectif du dispositif d'aide à la modernisation de l'appareil productif des entreprises de la CASVL

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire et favoriser l'implantation d'activités nouvelles.

C'est pourquoi, par délibération en date du 15 février 2018, le conseil communautaire a validé une enveloppe financière permettant la mise en place d'un dispositif d'aide aux entreprises compatible avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ligérien. Ces aides permettront d'augmenter les capacités de financement des entreprises et de faciliter leur accès au crédit bancaire.

3 - Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une aide de la Communauté d'Agglomération, les entreprises doivent :

- Être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,
- Avoir l'activité situés sur le territoire intercommunal, ou avoir un établissement actif sur le territoire intercommunal
- Être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables

Toutes activités excepté :

- les micro-entrepreneurs
- les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités de vente par correspondance, du secteur de négoce de détail et de gros, et activités touristiques.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. L'incitativité de l'aide doit être avérée (recours à financement bancaire, ...)

4 - Les dépenses éligibles

- Les dépenses d'acquisition de machines, matériels et équipements neufs, à forte valeur ajoutée, dans le cadre d'un projet de développement significatif en terme de chiffre d'affaires ou/et de performance interne et notamment :
 - l'automatisation, l'organisation industrielle, l'optimisation des consommations de matières et de fluides, les procédés avancés de production, numérisation
- Le montant de dépenses éligibles minimum permettant un déclenchement de l'aide est fixé à 30 000 €.

Sont exclues :

- Les acquisitions de machines d'occasion, matériels d'occasion et équipements d'occasion
- Le renouvellement de machines existantes, ainsi que les investissements de mises aux normes légales des matériels.
- Les dépenses de solutions immatérielles, frais d'installation des logiciels, coûts de maintenance et d'abonnement, frais de formation liés à l'intégration de logiciels

5 – Modalités et forme de l'aide

Plafond d'intensité de l'aide :

Grandes entreprises *	Moyennes entreprises*	Petites entreprises *
- effectif > 250 salariés, - CA > 50 M€ ou - total bilan > 43 M€	- effectif < 250 salariés, - CA < 50 M€ ou - total bilan < 43 M€	- effectif < 50 salariés - CA ou bilan < 10 M€
Règlement des minimis		
30,00%	30,00%	30,00%

*au sens du droit européen conformément à l'annexe 1 du règlement UE 651-2014

Dans le cas d'une intervention au titre du règlement De Minimis, le montant de l'aide est plafonnée à 200 000 € sur trois exercices fiscaux

La forme principale d'aide est la subvention.

Concernant la subvention :

- Le taux d'intervention est fixé à 30 % des dépenses éligibles.
- Le montant maximal de l'aide est porté à 30 000 €. *A titre exceptionnel et dans le cadre d'un projet structurant un déplafonnement de l'aide pourra être envisagé.*

Le versement de l'aide est conditionné à la création d'emplois :

- Création d'au moins un emploi (ETP en CDI) sur 3 ans pour une entreprise de moins de 20 salariés
- Création d'au moins deux emplois (ETP en CDI) sur 3 ans pour les entreprises de 20 à 50 salariés
- Création d'au moins trois emplois (ETP en CDI) sur 3 ans pour les entreprises de plus de 50 salariés

Tout dossier particulier (présentant un caractère structurant au regard notamment du nombre substantiel d'emplois créés et/ou du niveau particulièrement significatif d'investissement), fera l'objet d'une attention spécifique par le groupe de travail économie. Dans ce cas de figure, à titre exceptionnel, le montant de l'aide peut être déplafonné.

6 - La procédure d'instruction

L'instruction de la demande d'aide sera effectuée par la Direction du Développement Économique de la Communauté d'Agglomération.

Le porteur de projet devra renseigner le dossier de demande de subvention et joindre les pièces justificatives demandées. Il devra ainsi être fourni notamment les pièces suivantes : le document de candidature dûment complété et signé, le courrier d'intention de l'entreprise, l'extrait Kbis, la dernière liasse fiscale, un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise qui réalise l'investissement, tout document permettant d'évaluer les dépenses éligibles (devis détaillés), l'attestation des aides publiques obtenues (règle des minimis) ...

La Communauté d'Agglomération pourra également solliciter toute pièce qu'elle jugera nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Le dossier complet doit être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire avant tout commencement d'exécution du projet, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030
49408 Saumur Cedex

L'avis du groupe de travail économique de la communauté d'agglomération sera systématiquement requis. La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par l'instance communautaire compétente. La décision est notifiée au porteur de projet.

Pour toute aide accordée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le bénéficiaire fixant les modalités de versement.

7 – Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la communauté d'agglomération.

L'entreprise s'engage à réaliser son programme dans un délai maximum de trois ans à compter du dépôt de la demande de subvention et à fournir les pièces justificatives d'exécution de ce dernier.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire au minimum pendant une période de 5 ans, après le versement de la subvention.

Une entreprise ne peut bénéficier qu'une fois de cet accompagnement à la modernisation de l'appareil productif sur une durée de 5 ans.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Vu pour être annexé à la décision du Bureau n° 2018-128 DB
du 25 octobre 2018

Le Président de la CA Saumur Val de Loire,



Jean-Michel MARCHAND